



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yugoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 10 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **10 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICATION (DOCUMENT N° 119)

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemyer
Mme Melissa Pack

L'Accusé

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint de l'Accusé

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international,

SAISIE du document n° 119 (*Submission no. 119*) présenté par l'accusé, daté du 14 novembre 2005 et adressé au Greffe le même jour, déposé dans sa version anglaise le 17 novembre 2005,

ATTENDU que l'accusé demande la certification de l'appel interjeté contre la Décision relative aux documents n° 110 et n° 111, déposée le 10 novembre 2005¹, par laquelle la Chambre de première instance a rejeté les demandes de l'accusé en vue d'obtenir i) la certification de l'appel interjeté contre la décision relative à l'exception préjudicelle soulevée en application de l'article 72 du Règlement (documents n° 101 et n° 102) (*Decision on Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (Submissions Nos. 101 and 102)*)², rendue par la Chambre de première instance, et ii) une prorogation de délai pour présenter des objections concernant l'Acte d'accusation modifié corrigé³ tant qu'il n'aura pas reçu la traduction en serbo-croate de certains jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »),

ATTENDU que l'accusé a présenté des objections à l'Acte d'accusation dans une exception préjudicelle soulevée en application de l'article 72 du Règlement (*Preliminary Motion by Dr. Vojislav Šešelj Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence Challenging the Modified Amended Indictment*), déposée le 8 septembre 2005, mais que, du fait qu'elle dépassait le nombre limite de mots autorisé pour les requêtes, la Chambre de première instance a refusé de l'examiner⁴,

ATTENDU que la Chambre de première instance II a, le 26 septembre 2005, ordonné à l'accusé de déposer, le cas échéant, au plus tard le 7 octobre 2005, des objections à l'Acte d'accusation modifié corrigé, dans les formes prescrites par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁵, mais que l'accusé ne l'a pas fait,

ATTENDU que l'article 73 B) du Règlement dispose que :

¹ Décision relative aux documents n° 110 et n° 111, datée du 9 novembre 2005, déposée le 10 novembre 2005.

² *Decision on Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (Submission Nos. 101 and 102)*, décision datée du 23 septembre 2005, déposée le 26 septembre 2005.

³ Acte d'accusation modifié corrigé, 12 juillet 2005. Voir Décision relative au corrigendum à l'acte d'accusation modifié joint à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 8 juillet 2005.

⁴ *Decision on Preliminary Motion*, p. 3.

⁵ *Ibidem*.

Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU i) que le but dudit article est de faire l'économie de procédures superflues, à savoir que la Chambre d'appel ne devrait être saisie que des appels touchant des questions importantes, ii) qu'une demande de certification d'un appel interjeté contre une décision portant rejet d'une demande de certification ne devrait pas servir à appuyer de nouveau la première demande de certification, et iii) que même si la certification d'un appel interjeté contre une décision portant rejet d'une demande de certification peut être justifiée lorsque la Chambre de première instance a commis une erreur quant au droit applicable en la matière, cet argument n'a pas été avancé en l'espèce,

ATTENDU par conséquent que le premier point visé dans le document présenté par l'accusé ne peut être examiné sur le fond,

ATTENDU que, dans sa Décision relative aux documents n° 110 et n° 111, la Chambre de première instance a précisé que le Tribunal n'est pas tenu de fournir à un accusé la traduction de décisions de justice et que les jugements et arrêts du TPIR sont des documents publics,

ATTENDU que l'accusé, en demandant la certification de l'appel interjeté contre la décision susmentionnée, n'a pas mis en évidence une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, ou dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU que, pour la Chambre de première instance, le fait que les jugements et arrêts du TPIR n'aient pas été fournis à l'accusé en traduction ne constitue pas une telle question et que, partant, le deuxième point visé dans le document présenté par l'accusé ne satisfait pas au critère applicable à la certification d'un appel,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE les demandes contenues dans le document présenté par l'accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance I
/signé/
Alphons Orie

Le 10 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]